

REPERTOIRE N°012/GCC**DU 06 JUILLET 2021**

**DECISION N°012/CC DU 06 JUILLET 2021 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT AU REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU QUATRIEME
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-GENTIL,
PROVINCE DE L'OGOOUÉ-MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juin 2021, sous le n°011/GCC, par laquelle le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Eric DODO BOUNGUENDZA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Philomène OGOULA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Sylviane MAKANGA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Eric DODO BOUNGUENDZA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Philomène OGOULA et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Madame Sylviane MAKANGA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Eric DODO BOUNGUENDZA a versé au dossier la copie de l'acte de décès de Philomène OGOULA établi à Libreville le 24 février 2021 sous le numéro 03 ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996, susvisée, en cas de décès d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4- Considérant qu'il est constant que par acte de décès numéro 03 du 24 février 2021 susmentionné, l'officier d'état civil atteste le décès de Philomène OGOULA survenu le 23 février 2021 à Libreville ; qu'en conséquence, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime et, d'autre part, de proclamer élue Conseiller audit Conseil Municipal, Madame Sylviane MAKANGA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, suite au décès de Philomène OGOULA.

Article 2 : Madame Sylviane MAKANGA, candidate qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, est proclamée élue Conseiller au Conseil Municipal du quatrième Arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de Philomène OGOULA.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du six juillet deux mil vingt et un où siégeaient :

Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**, Président de séance,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier,/-

